

STATUTS

ASSOCIATION Les AMIS de VAUX le VICOMTE

I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Objet – Durée - Siège

L'Association dite : Association des AMIS de VAUX le VICOMTE (ci-après « A.A.V.V. »), fondée en 1983, a pour but :

1. d'apporter son concours, par tous moyens humains, matériels ou financiers, à la réalisation de travaux de conservation, de restauration, de rénovation, de protection et d'accessibilité du château, des communs, du jardin et du parc de Vaux le Vicomte, classés au titre des Monuments Historiques, constituant l'un des premiers exemples homogènes en Europe de l'architecture, de la décoration, et de l'art des jardins du XVII^e siècle ;
2. de contribuer à maintenir et développer la renommée de Vaux le Vicomte ;
3. d'encourager toutes formes d'art susceptibles d'être accueillies à Vaux le Vicomte, de favoriser l'accueil du public, des étudiants et des chercheurs intéressés dans les matières dont Vaux le Vicomte offre des exemples remarquables, de contribuer à l'enseignement desdites matières ;
4. de recevoir ou acquérir tous objets d'art, souvenirs, livres, documents soit liés à Vaux le Vicomte et aux familles qui en ont assuré la création et le maintien, soit exemplaires des arts plastiques, pour les mettre en dépôt à Vaux le Vicomte ; d'entretenir les collections abritées à Vaux le Vicomte, et d'organiser toutes expositions.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à VAUX le VICOMTE (77) ou en tout autre lieu du département. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'article 8.2 des présents statuts

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action nationale et internationale de l'Association sont principalement : l'organisation de visites, d'expositions, de conférences, de publications, de festivals, de concerts et de manifestations en faveur de la protection du château, du jardin et du parc de Vaux le Vicomte ainsi que de leur environnement. Ces activités peuvent être exercées, en association ou en partenariat, avec des organismes nationaux ou étrangers.

Article 3 : Adhésion

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales sans distinction de nationalité, et comprends des membres adhérents, donateurs, bienfaiteurs et sociétaires.

Pour devenir membres il faut remplir et signer un formulaire d'adhésion à l'Association, verser une contribution (cotisation et/ou libéralité), être agréé par le conseil d'administration. Le refus d'agrément est discrétionnaire.

Membres adhérents :

Les membres adhérents sont ceux qui versent individuellement ou par ménage, la contribution annuelle fixée par l'Assemblée générale. Ils forment le premier collège.

Membres donateurs et bienfaiteurs :

Les membres donateurs et bienfaiteurs sont ceux qui versent la contribution annuelle spécifique fixée par l'assemblée générale. Les membres donateurs et bienfaiteurs forment le deuxième collège.

Membres sociétaires :

Ce sont les fondateurs de l'Association d'une première part, et d'autre part, les membres qui, ayant contribué avec le plus de dévouement et d'efficacité à la réalisation de l'objet de l'Association, sont cooptés par le Conseil d'Administration. Ils forment le troisième collège.

Les contributions comprennent en particulier les cotisations annuelles qui sont fixées par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 – Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour une personne physique :

1. par la démission ; présentée par courrier
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'assemblée générale, qui statue alors en dernier ressort. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

- pour une personne morale

1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;

2°) par la dissolution de celle-ci ;

3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres de nationalité française ou étrangère, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, 9 membres au moins, 13 membres au plus.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction d'Administrateur est de 75 ans. Toute personne atteignant cette limite est démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel cet administrateur a atteint la limite d'âge.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-présidents, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint, et, le cas échéant, d'un ou deux secrétaires ; les effectifs du bureau ne pouvant excéder le tiers de ceux du Conseil.

Le bureau est élu pour trois ans.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 6 : Réunions – Pouvoirs – Délibérations du Conseil d'Administration

6.1 Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si un membre du Conseil d'Administration venait, au cours d'une année, à ne pas assister, à trois reprises sans excuse valable aux réunions du Conseil d'Administration, il peut être révoqué à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les membres du conseil d'administration peuvent également être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif selon les mêmes modalités.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux délibérations du Conseil par un autre membre du Conseil. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'Association, signés par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice-Président et par un secrétaire.

6.2 Pouvoirs

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.
- Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.
- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision au nom de l'Association dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément stipulés par la loi et les présents statuts.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- arrête les comptes annuels de l'Association pour l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, sur présentation du rapport du trésorier ;
- décide la radiation d'un membre de l'Association, sauf recours à l'assemblée générale ;
- vote la nomination des membres du Bureau ;
- convoque les Assemblées Générales de l'Association.

6.3 Délibérations spéciales du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, les constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, à la conclusion de baux excédant neuf années doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 7 : Dispositions financières

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 3, et répartis en trois collèges :

- collège des membres adhérents,
- collège des membres donateurs et bienfaiteurs,
- collège des membres sociétaires.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et peut être complété par les questions dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Les convocations (avec la formule de procuration) sont envoyées au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres de l'Association et indiquent l'ordre du jour.

Tout membre de l'Association pourra se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre de l'Association au moyen de la formule de procuration qui lui aura été adressée par l'Association avec la lettre de convocation susvisée. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Avec les pouvoirs retournés à l'Association sans indication de mandataire, il sera émis par le Président de l'assemblée un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président ou, en son absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président et par un secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe deux formes d'assemblées :

- Assemblée Générale Ordinaire,
- Assemblée Générale Extraordinaire.

8.1 Dispositions particulières aux Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et l'exercice suivant, décide de la nomination des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. En outre, elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, les constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, la conclusion de baux excédant neuf années et emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le dixième au moins des membres, à jour de leurs cotisations annuelles, est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association peuvent être consultés par tout membre de l'Association qui en fait la demande.

Sauf application des dispositions de l'article 7, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

8.2 Dispositions particulières aux Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

Elle est seule habilitée à statuer sur toutes modifications des statuts et sur la dissolution de l'Association.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le quart au moins des membres, à jour de leurs cotisations annuelles, est présent. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la moitié plus un des membres, à jour de leurs cotisations annuelles, est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours au moins d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, à jour de leurs cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

III : RESSOURCES ANNUELLES

Article 9 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) - des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) Des ressources créées, à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Du produit, des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) Du mécénat des particuliers et des entreprises.

Article 9 bis

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 10 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conforme au nouveau plan comptable.

Il est justifié chaque année auprès du - du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Culture :

- de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé ;
- de l'utilisation, pour chacun des monuments bénéficiaires, des dons reçus dans le cadre des dispositions relatives au mécénat en faveur des monuments historiques, et pour lesquels une comptabilité à part est tenue.

IV : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 :

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture.

Article 12 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Culture ont le droit de faire visiter les services de l'Association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 13 :

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.